

Institut Rhénan d'Expertise Comptable
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie de Colmar
1 D, rue des frères Lumières
67201 ECKBOLSHEIM

A.A.C.E. Ile-de-France
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie de Paris
10, rue de Florence
75008 PARIS

SICAL

Société anonyme au capital de 11.047.768 Euros
69, rue du Docteur Pontier
62380 LUMBRES

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES COMPTES CONSOLIDES
(Exercice clos le 31 décembre 2008)**

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES COMPTES CONSOLIDES
(Exercice clos le 31 décembre 2008)

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2008, sur :

- le contrôle des comptes consolidés de la Société **SICAL**, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations ;
- la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. OPINION SUR LES COMPTES CONSOLIDES :

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes 5.6.16. « Litiges et passifs éventuels » et 5.8.6. « Evénements postérieurs à la clôture » de l'annexe, lesquelles font état d'un litige opposant votre filiale roumaine ROMCARTON à l'AVAS - Autorité pour la valorisation des actifs de l'Etat -, et pour lequel la Société estime que ce risque n'a pas lieu d'être provisionné et demeure un passif éventuel en application de la norme IAS 37.

II. JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS :

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de Commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- ✓ Comme précisé dans les notes 5.3.4. « Estimations et hypothèses affectant les actifs et les passifs », 5.6.14 « Provision pour engagement de retraite » et 5.3.12 « Suivi de la valeur des actifs non courants (hors actifs financiers) » de l'annexe, votre Société a eu recours à certaines estimations concernant notamment la valorisation des écarts d'acquisition et de la provision pour engagements de retraite. Nos travaux ont consisté à apprécier les données et les hypothèses sur lesquelles se fondent ces estimations, à revoir les calculs effectués par votre Société, à examiner les procédures d'approbation de ces estimations par la direction et enfin, à vérifier que les notes aux états financiers donnent une information appropriée sur les hypothèses retenues par votre Société qui n'appelle pas d'observation particulière de notre part.
- ✓ La note 5.4.2 « Variation de périmètre » de l'annexe fait mention du rachat par le Groupe **SICAL** de l'ensemble des titres des minoritaires de la société **AMBRO**, ce qui porte sa détention à 100%. Cette opération a eu lieu dans le cadre d'une offre publique de rachat suivie d'une offre de retrait sur les actions **AMBRO**. Nous avons apprécié les modalités juridiques de cette opération et sa traduction dans les comptes consolidés qui n'appelle pas d'observation particulière de notre part.
- ✓ Les notes 5.4.2. « Variations de périmètre » et 5.7.1 « Résultat opérationnel » de l'annexe font mention de la cession de la totalité de la participation de la société **SICAL** dans la filiale italienne **CARTONBOX**.
Nous avons apprécié les modalités comptables de cette opération et sa traduction dans les comptes consolidés qui n'appelle pas d'observation particulière de notre part.
- ✓ Les notes 5.6.15. « Autres provisions » et 5.8.6 « Evénements postérieurs à la clôture » de l'annexe expose le litige opposant la filiale roumaine de **SICAL**, **AMBRO** et la société **SICAL**, à la société **DRT**. Les états financiers font apparaître une provision pour risques d'un montant de 2 500 k€ au titre de l'existence à la clôture des comptes d'une décision exécutoire à l'encontre des sociétés **AMBRO** et **SICAL**. Le 10 mars 2009, le caractère exécutoire du jugement a été suspendu.
Nous avons apprécié, compte tenu du jugement, de la décision du 10 mars 2009 exposée ci-dessus et des informations recueillies auprès de la Direction du Groupe, au regard des normes comptables applicables, la comptabilisation de cette provision et vérifié que les notes aux états financiers donnent une information appropriée sur ledit litige qui n'appelle d'observation particulière de notre part.
- ✓ La note 5.6.16. « Litiges et passifs éventuels » de l'annexe expose le litige opposant la filiale roumaine de **SICAL**, **ROMCARTON**, à l'**AVAS**, lequel a fait l'objet, de la part de la Cour d'Appel, d'une décision d'une nouvelle expertise.
Nous avons apprécié, compte tenu de cette décision et des informations recueillies auprès de la Direction du Groupe, au regard des normes comptables applicables et notamment de la norme IAS 37, la décision de ne pas comptabiliser ce litige et enfin vérifié que les notes aux états financiers donnent une information appropriée sur ledit litige qui n'appelle pas d'observation particulière de notre part.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. VERIFICATION SPECIFIQUE

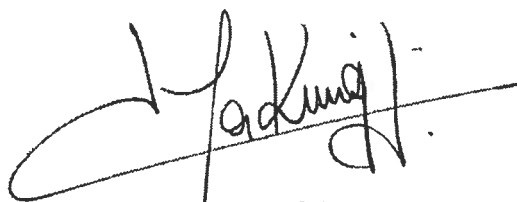
Nous avons également procédé à la vérification spécifique prévue par la loi des informations relatives au Groupe, données dans le rapport de gestion.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Eckbolsheim et Paris, le 30 avril 2009

Les Commissaires aux Comptes

Institut Rhénan d'Expertise Comptable

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier Matzinger', written over a horizontal line.

Didier MATZINGER

A.A.C.E. Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Ughetto', written over a horizontal line.

Patrick UGHETTO